



**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

SERVICE DE L'ECONOMIE AGRICOLE

Arrêté DAAF/SEA du 29 OCT. 2018

**relatif aux bonnes conditions agricoles
et environnementales des terres**

Le préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n° 372/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1290/2005, (CE) n°485/2008 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire), notamment la section 4 du chapitre V du titre I (Conditionnalité des aides) et le chapitre Ier du titre IX de son livre VI (Dispositions relatives à l'outre-mer) ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret n° 2016-781 du 10 juin 2016 recodifiant les dispositions relatives à l'outre-mer du code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire)
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
- Vu l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)
- Vu l'arrêté du 14 mars 2018 relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité au titre de 2018
- Vu l'arrêté du 13 avril 2018 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

Vu l'arrêté préfectoral DAAF-SALIM du 6 novembre 2017 définissant les points d'eau concernés par la mise en œuvre des dispositifs « bonnes conditions agricoles et environnementales des terres » et « zones non traitées » ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

ARTICLE 1^{er} - Bande tampon / cours d'eau

Les cours d'eau concernés par la mise en œuvre du présent arrêté sont les points d'eau définis par l'arrêté préfectoral DAAF-SALIM du 06 novembre 2017.

En application des articles D. 615-46 et D.691-6 du code rural et de la pêche maritime, les agriculteurs qui disposent de terres agricoles localisées à moins de cinq mètres de la bordure d'un des cours d'eau définis au titre de l'arrêté préfectoral définissant les points d'eau concernés par la mise en œuvre des dispositifs « bonnes conditions agricoles et environnementales des terres » et « zones non traitées », sont tenus d'implanter le long de ces cours d'eau une bande tampon pérenne d'une largeur de cinq mètres au minimum.

ARTICLE 2 - Bande tampon / couverts autorisés

La liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme couvert de bande tampon le long des cours d'eau figure en annexe I.

Les types de couvert autorisés sont les suivants :

- herbacé, arbustif ou arboré, de type permanent,
- mélanges d'espèces.

Les sols nus sont interdits sauf sur les chemins.

Les implantations de légumineuses pures sont interdites.

Les couverts constitués d'espèces invasives dont la liste est en annexe II, sont interdits.

ARTICLE 3 - Bande tampon / modalités d'entretien du couvert

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien précisées à l'article D 615-46 du code rural et de la pêche maritime.

Outre les règles d'entretien spécifiques aux bandes tampon, celles-ci doivent respecter, le cas échéant, les modalités d'entretien des surfaces sur lesquelles elles sont déclarées.

En outre, les dispositions suivantes sont adoptées :

- Interdiction d'entreposer de matériel agricole ou d'irrigation, pour le stockage des produits ou des sous-produits de récolte ou des déchets,
- Interdiction de fertilisation organique et minérale,

- Interdiction de traitement phytopharmaceutique, sauf en cas d'application de l'article L 251-8 du code rural et de la pêche maritime (lutte contre les organismes nuisibles réglementés),
- Interdiction de labour mais possibilité de travail superficiel du sol,
- Autorisation de pâturage dans le cas d'une parcelle en prairie ou pâturage sous réserve du respect des règles d'usage pour l'accès des animaux aux cours d'eau,
- Autorisation de fauche ou de broyage sur les parcelles enherbées déclarées en jachère.

Par dérogation au point 4 de l'aliéna précédent, le préfet peut, par décision motivée, autoriser un agriculteur à procéder au labour de la bande tampon en raison de son infestation par une espèce invasive définie en annexe II.

ARTICLE 4 - Règles d'entretien des arbres et des haies

En application du deuxième alinéa de l'article D. 615-50-1 du code rural et de la pêche maritime, et de l'article 4 de l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de BCAE, la liste des particularités topographiques est la suivante :

- les mares d'une surface strictement supérieure à 10 ares et inférieure ou égale à 50 ares
- les bosquets d'une surface strictement supérieure à 10 ares et inférieure ou égale à 50 ares ;
- les haies d'une largeur inférieure ou égale à 10 mètres. Cette largeur s'apprécie sur la totalité de la haie, qu'elle soit mitoyenne ou non.

En application du deuxième alinéa de l'article D. 615-50-1 du code rural et de la pêche maritime, et de l'article 4 de l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de BCAE, les modalités de destruction, de déplacement et de remplacement des haies sont reprises en Annexe III.

En application du dernier alinéa de l'article D. 615-50-1 du code rural et de la pêche maritime, il est interdit de tailler les haies et les arbres entre le 1er janvier et le 31 juillet (période de reproduction et de nidification des oiseaux).

ARTICLE 5 - Érosion – Structure des sols

En application de l'article D. 691-10 du Code Rural et de la pêche maritime, les agriculteurs qui demandent les aides mentionnées à l'article D 615-45 sont tenus de mettre en œuvre sur les exploitations les mesures suivantes de protection des sols contre l'érosion :

- le défrichement, la mise en culture et le pâturage sont interdits aux abords des ravines et sur leurs pentes d'encaissement supérieures à 35 %.

ARTICLE 6 - Maintien de la matière organique des sols

En application des article D. 615-46 et D.691-7 du code rural et de la pêche maritime, les agriculteurs qui demandent les aides mentionnées à l'article D 615-45 sont tenus de mettre en œuvre la mesure suivante relative au maintien de la matière organique des sols, au regard des cultures pratiquées localement :

- Absence de brûlage des résidus de cultures;

Le préfet peut autoriser sur demande individuelle motivée le brûlage de certains résidus lorsque celui-ci s'avère nécessaire pour des raisons agronomiques ou techniques liées à la nature des cultures.

ARTICLE 7 - Couverture minimale des sols

En application de l'article D. 691-9 du Code Rural et de la pêche maritime, les agriculteurs qui demandent les aides mentionnées à l'article D 615-45 sont tenus avant le 1^{er} août d'implanter un couvert, ou de laisser se développer un couvert spontané, sur les terres arables en production ou jachère. Le labour suivi d'une plantation rapide est autorisé postérieurement à cette date.

ARTICLE 8 -

L'arrêté préfectoral DAAF/SEA du 23 novembre 2017 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres et fixant les normes usuelles du département de la Guadeloupe est abrogé.

ARTICLE 9 -

Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le **29 OCT. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Virginie KLES

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe I

Liste des couverts autorisés sur les bandes tampons en bordures de cours d'eau

Les sols nus sont interdits à l'exception des chemins.

Le couvert doit être mis en place et assurer le couvert du sol avant le 31 juillet , pour protéger les sols pendant la saison des pluies.

Le couvert doit autant que possible répondre aux critères suivants :

- être adapté au milieu,
- s'y développer naturellement,
- couvrir le sol,
- être d'entretien facile.

Le couvert BCAE doit privilégier des espèces autochtones. Il est recommandé de conserver en place l'existant, notamment les arbres isolés qui peuvent être également comptés comme particularité topographique.

A titre d'exemples les espèces suivantes peuvent être mises en place :

1 - Couvert de type arbre :

Bois Savonette (*Lonchocarpus sp*), Pois doux (*Inga laurina*), Angelin (*Andira inermis*), Fromager (*Ceiba pentadra*), Caïmite (*Chrysophyllum caïmito*), Cacaoyer(*Theobroma cacao*).....

2 - Couvert de type plante-arbuste :

Pomme rose (*Syzygium malaccense*), héliconias, cannelle (*Cinnamomum verum*), camphrier(*Cinnamomum camphora*).....

3 – Couvert de type herbacé :

Vétiver(*Vétivaria zizanioides*), Petit foin foin (*bracharia décubens*, *bracharia humidicola*), thym sauvage(*Sauvagesia erecta*), *Pueraria phaséoloïdes*,

Annexe II

Liste des plantes invasives non autorisées en bordures de cours d'eau

Espèce	Nom commun	Famille	Type biologique
Dichrostachys cinerea	acacia St Domingue	Fabaceae	Arbre
Eichhornia crassipes	jacinthe d'eau	Pontederiaceae	Plante aquatique
Flemingia strobilifera	sainfoin du bengale	Fabaceae	Arbuste
Kalanchoe pinnata			
Lantana camara	lantana		
Pinus caribaea	pin des Caraïbes	Pinaceae	Arbre
Spathodea campanulata	tulipier du Gabon	Bignoniaceae	Arbre
Melicoccus bijugatus	Quenettier	Meliaceae	
Typha domingensis	Gro jon	Typhaceae	
Antigonon leptopus		Polygonaceae	Liane
Bambusa vulgaris		Poaceae	Herbacée
Oeceoclades maculata		Orchidaceae	Herbacée
Pennisetum purpureum		Poaceae	Herbacée
Spathoglottis plicata		Orchidaceae	Herbacée
Syzygium jambos		Myrtaceae	Arbre
Triphasia trifolia		Rutaceae	Arbuste

Annexe III

modalités de destruction, de déplacement et de remplacement des haies

L'exploitation du bois de la haie et la coupe à blanc de la haie sont autorisées, ainsi que le recépage.

1° Destruction de la haie.

On entend par destruction de la haie sa suppression définitive.

La destruction de la haie n'est autorisée que dans les cas suivants :

- - création d'un nouveau chemin d'accès rendu nécessaire pour l'accès et l'exploitation de la parcelle, dans la limite de 10 mètres de large ;
- - création ou agrandissement d'un bâtiment d'exploitation justifié par un permis de construire ;
- - gestion sanitaire de la haie décidée par le préfet au titre des dispositions visées au livre II du code rural et de la pêche maritime ;
- - défense de la forêt contre les incendies décidée par le préfet au titre des dispositions visées au titre III du code forestier ;
- - réhabilitation d'un fossé dans un objectif de rétablissement d'une circulation hydraulique ;
- - travaux déclarés d'utilité publique ;
- - opération d'aménagement foncier avec consultation du public, en lien avec des travaux déclarés d'utilité publique. Cette opération doit faire l'objet d'un conseil environnemental de la part des organismes visés à l'annexe VI de l'arrêté du 24 avril 2015.

Dans chacun de ces cas de destruction, l'agriculteur doit, au préalable, déclarer à la direction départementale chargée de l'agriculture dans laquelle se situe le siège de l'exploitation la destruction de la haie et joindre les pièces justifiant la destruction.

2° Déplacement de la haie.

On entend par déplacement de la haie la destruction d'une haie et la replantation d'une haie ou de plusieurs haies ailleurs sur l'exploitation. La longueur de haie replantée, en une ou plusieurs haies, doit être au moins de même longueur que la haie détruite.

Chaque campagne, les haies peuvent être déplacées dans la limite de 2 % du linéaire de l'exploitation ou de 5 mètres. On entend par campagne la période entre le lendemain de la date limite de dépôt de la demande unique d'une année et la date limite de dépôt de la demande unique de l'année suivante.

Au-delà du cas prévu à l'alinéa précédent, le déplacement de la haie n'est autorisé que dans les cas suivants :

- - cas de destruction autorisé au 1° ;

- - déplacement pour un meilleur emplacement environnemental de la haie, justifié sur la base d'une prescription dispensée par un organisme visé à l'annexe VI de l'arrêté du 24 avril 2015 ou prévu dans un plan de développement et de gestion durable ou au titre d'une procédure liée à un document d'urbanisme et conseillée par un organisme visé à la même annexe. Les organismes indiqueront la localisation de la haie à réimplanter. L'agriculteur devra réimplanter la haie à l'endroit indiqué ;
- - transfert de parcelles entre deux exploitations. On entend par transfert de parcelles entre deux exploitations les cas d'agrandissement d'exploitations, d'installation d'agriculteur reprenant partiellement ou totalement une exploitation existante, d'échanges parcellaires visés au chapitre IV du titre II du livre Ier du code rural et de la pêche maritime.

Le déplacement est possible jusqu'à 100 % du linéaire de haies sur ou en bordure de la ou des parcelle(s) transférée(s) avec réimplantation sur ou en bordure de la ou de l'une des parcelle(s) portant initialement la ou les haie(s).

Si le déplacement porte sur une haie qui formait une séparation de deux parcelles contiguës, la réimplantation peut s'effectuer ailleurs sur l'exploitation afin de regrouper ces deux parcelles en une seule nouvelle parcelle.

Dans chacun de ces cas, l'agriculteur doit, au préalable, déclarer à la direction départementale chargée de l'agriculture dans laquelle se situe le siège de l'exploitation le déplacement de la haie et joindre les pièces justifiant le déplacement.

3° Remplacement de la haie.

On entend par remplacement de la haie la destruction d'une haie et la réimplantation au même endroit d'une autre haie. Un remplacement peut avoir lieu en cas d'éléments morts ou de changement d'espèces.

Dans ce cas, l'agriculteur doit, au préalable, déclarer à la direction départementale chargée de l'agriculture dans laquelle se situe le siège de l'exploitation le remplacement de la haie.